

# *STATUTS de l'association*

---

*Loi du 1er juillet 1901 - Décret du 16 août 1901  
Loi du 16 juillet 1984 Modifiée- Décrets N° 85-237  
du 13 février 1985 et N° 2002-488 du 9 avril 2002*

*Déposés à la Préfecture de*

---

*Adoptés par l'Assemblée Générale  
Constituante du \_\_\_\_\_*

## **TITRE I : CONSTITUTION, NOM, SIEGE ET DUREE**

### **ARTICLE 1 :**

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et dont le nom est :

\_\_\_\_\_

et par abréviation : \_\_\_\_\_

Elle ne poursuit aucun but lucratif, s'interdit toute discrimination illégale, assure en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de l'homme, et n'admettra aucune décision ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

### **ARTICLE 2 :**

2.1 \_\_\_\_\_ a son siège \_\_\_\_\_

2.2 Le siège peut être transféré en tout lieu \_\_\_\_\_ par simple décision du Conseil d'Administration, ou par délibération de l'Assemblée Générale, à la majorité des trois quarts des votes exprimés représentant la moitié au moins des membres de l'association.

2.3 Sa durée est illimitée.

## **TITRE 2 : OBJET**

### **ARTICLE 3 :**

Cette association a pour objet :

De développer la pratique de l'éducation physique et des sports et, plus particulièrement, de développer et de favoriser par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif et accessoirement artistique et scientifique, la pratique, l'enseignement et la promotion du jeu nommé "Paintball". Ce jeu oppose deux équipes de même catégorie d'âge, repérées par une couleur différente, jouant sur un terrain délimité, pendant une durée variable en fonction des disciplines, dont le but étant de s'emparer d'un drapeau sans se faire éliminer. Chaque joueur est équipé d'un marqueur, appelé également lanceur, propulsant, au moyen d'un gaz comprimé, des billes de peinture biodégradable de calibre 68, permettant ainsi, d'éliminer du jeu les joueurs adverses.

De partager et de faire connaître les valeurs du sport selon l'éthique sportive, et veiller de ce fait, à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin, ainsi que le respect des règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres.

Elle s'interdit toute discrimination illégale.

Elle assure la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense.

Elle organise des compétitions et des manifestations relatives à la pratique du Paintball.

## **TITRE 3 : MOYENS - DOTATIONS - RESSOURCES**

### **ARTICLE 4 :**

\_\_\_\_\_ peut se doter de moyens mobiliers et immobiliers en qualité de bailleur ou de propriétaire.

### **ARTICLE 5 :**

Les ressources comprennent :

- 1°) le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- 2°) les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes.
- 3°) les produits des prestations de service.

## TITRE 4 : ADHESION - AFFILIATION

### ARTICLE 6 :

6.1 \_\_\_\_\_ réunit des personnes physiques.

6.2 \_\_\_\_\_ est affiliée à la Fédération de Paintball Sportif (FPS) ainsi qu'à la Ligue du \_\_\_\_\_ de Paintball Sportif. Elle reconnaît ainsi leurs statuts et leurs règlements intérieurs et s'engage à les respecter de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les Garanties de techniques et de sécurité pour la pratique du Paintball (Art 16 - Loi du 16/07/84 modifiée). Ainsi, \_\_\_\_\_ s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres. Par l'affiliation à la FPS et à la Ligue \_\_\_\_\_ pourra bénéficier de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

### ARTICLE 7 :

7.1 Pour être membre de l'association, il faut :

- payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration ;
- remplir et signer un dossier d'inscription qui permet de justifier son appartenance à l'association et qui comporte de fait la formule suivante : "je certifie avoir pris connaissance des règlements en vigueur et des statuts de l'association \_\_\_\_\_"

7.2 Pour les membres mineurs, une autorisation parentale sera demandée aux parents ou au tuteur légal. Ne pourront pas adhérer à \_\_\_\_\_ pour pratiquer le Paintball les personnes dont l'âge limite aura été fixé dans le règlement intérieur.

En cas de participation effective un certificat médical attestant l'aptitude physique de l'intéressé sera demandé.

7.3 \_\_\_\_\_ délivre à ses membres une carte d'adhésion et une licence fédérale valable douze mois, du 1er septembre au 31 août de l'année en cours. Cette licence leur permet de justifier de leur identité dans le cadre de compétitions officielles organisées par la FPS. Elle comporte obligatoirement la formule suivante, signée par l'intéressé : " je certifie avoir pris connaissance des règlements relatif au jeu du Paintball, les statuts et règlements de la FPS et je m'engage à les respecter".

7.4 Aucune licence de compétition ne pourra être délivrée ou renouvelée à un sportif ou une sportive sans que soit présenté un certificat médical de non contre indication à la discipline concernée, certificat délivré après examen médical par un médecin, attestant de l'aptitude à pratiquer, en compétition, le ou les sports considérés. L'examen médical ne devra pas dater de plus de 120 jours lors de la délivrance de la licence et 180 jours lors du renouvellement. La licence est alors valable une année sans qu'il soit besoin de présenter un autre certificat médical.

## **ARTICLE 8 :**

8.1 En dehors des membres actifs, il existe des membres honoraires, des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs, appelés membres individuels.

8.2 Ces personnes sont agréées à ce titre par le Conseil d'Administration et paient une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration.

8.3 Les membres d'honneur peuvent être dispensés de cotisation.

## **TITRE 5 : DEMISSION - RADIATION - POUVOIR DISCIPLINAIRE**

### **ARTICLE 9 :**

9.1 La qualité de membre de l'Association se perd par démission, par radiation ou par décès.

9.2 La démission est ratifiée par le Conseil d'Administration après exposé des motifs par écrit du membre démissionnaire.

9.3 La décision de radiation est prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour préjudice porté à l'encontre de l'association ou à l'un de ces membres après avoir relan

9.4 La décision de radiation peut être prononcée également pour motifs graves. Dans ce cas, \_\_\_\_\_ s'investit d'un pouvoir disciplinaire vis à vis de ses membres. Ce pouvoir s'exerce selon un code de procédures et de sanctions défini dans un règlement intérieur de la FPS. La décision de radiation constitue la sanction la plus grave à l'encontre d'un membre de l'association. Cette décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil d'Administration constitué en cette occasion en conseil de discipline.

## **TITRE 6 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET SON BUREAU - L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

#### **ARTICLE 10 :**

10.1 Les pouvoirs de gestion et d'administration sont exercés par un Conseil d'Administration composé de trois membres minimum.

10.2 Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret, par l'Assemblée Générale pour un an. Le vote par procuration est autorisé. Une même personne ne peut détenir plus de cinq procurations. Le vote par correspondance n'est pas admis.

10.3 Le Conseil d'Administration se renouvelle tous les ans. Les membres sortant sont rééligibles.

10.4 En cas de vacance ou de démission, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

10.5 Ne sont admis au remplacement des membres du conseil d'administration que les membres éligibles conformément à l'alinéa 6 du présent article ou à l'alinéa 2 de l'article 11 des présents statuts.

10.6 Est éligible au Conseil d'Administration tout membre de l'Association :

-qui aura cotisé et qui aura été licencié(e) de manière consécutive pendant \_\_\_\_\_ avant la date des élections.

-jouissant de ses droits civiques et ayant fait acte de candidature par écrit au Conseil d'Administration au moins un mois avant la date des élections.

-qui est parrainé par au moins deux membres du Conseil d'Administration.

10.7 Le Conseil d'Administration élit au moment de son renouvellement son bureau qui comprend au minimum un Président, un secrétaire général et un trésorier.

10.8 Le Conseil d'Administration élit éventuellement un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire général adjoint, un trésorier adjoint et voire même des membres sans fonctions.

10.9 Le Conseil d'Administration peut décider de créer, dans l'intérêt de son administration et de ses actions, une ou plusieurs commissions permanentes ou temporaires.

10.10 Les 16-18 ans peuvent siéger au Conseil d'administration à condition de ne pas occuper plus de 50 % des sièges. Ils ne peuvent être membres du Bureau.



## **ARTICLE 11 :**

11.1 Il est décidé une période de transition pour mettre en place le Conseil d'Administration selon les règles fixées dans l'article 10 des présents statuts.

11.2 Durant cette période de transition, est éligible au Conseil d'Administration tout membre de l'association :

- qui aura cotisé à l'association, et qui aura pris la licence fédérale de l'année sportive en cours,
- jouissant de ses droits civiques et ayant fait acte de candidature par écrit au Conseil d'Administration au moins un mois avant la date des élections,
- et qui est sur la liste des adhésions établie lors de la constitution de l'association,
- ou qui est parrainé par au moins deux membres du Conseil d'Administration qui figurent sur la liste des adhésions établie lors de la constitution de l'association.

---

## **ARTICLE 12 :**

12.1 Le Conseil d'Administration est l'organe de gestion et d'administration de l'Association. Il prend toutes les décisions nécessaires pour le fonctionnement de l'Association et fixe notamment le taux de la cotisation annuelle.

12.2 Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président à son initiative ou à celle du quart de ses membres dans les quinze jours de leur demande écrite.

12.3 La présence du tiers des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

12.4 Tout membre du Conseil d'administration qui aura, sans excuse accepté par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

12.5 Il est tenu un procès verbal de séance. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont transcrits sans blanc sur un registre tenu à cet effet.

12.6 Le Président du Conseil d'Administration représente juridiquement l'Association. Le Président et le Trésorier ont seuls et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires ou des chèques postaux, signature qu'ils pourront déléguer à des personnes rémunérées par l'Association.

12.7 Le bureau expédie les affaires courantes.

12.8 Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président.

12.9 Les décisions du Conseil d'Administration et du bureau sont prises à la majorité simple des membres présents.

12.10 En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

12.11 Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

12.12 Par délégation du Conseil d'administration, son pouvoir de gestion et d'administration peut être exercé par un Directeur, dans la limite des attributions fixées dans son contrat de travail. Le Directeur assiste au Conseil d'Administration avec voix consultative sur convocation du Président.

12.13 Le Conseil d'Administration peut décider de créer, dans l'intérêt de son administration et de ses actions, une ou plusieurs commissions permanentes ou temporaires.

#### ARTICLE 13 :

13.1 L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus aux articles 8 et 9, à jour de leur cotisation. Toutefois, ne pourront prendre part aux décisions de l'Assemblée Générale que ceux et celles qui auront été membres durant la totalité de l'année fédérale passée, âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée Générale, et qui ne figurent pas sur la liste des membres bienfaiteurs.

13.2 Elle se réunit une fois par an.

13.3 Elle est convoquée par le Président du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. La convocation de l'Assemblée Générale est faite par lettre et doit être envoyée au moins 20 jours francs aux membres de l'association avant l'Assemblée Générale.

13.4 L'Assemblée Générale est réunie au siège de l'Association ou tout autre lieu décidé par le Conseil d'Administration dans la limite géographique de la région administrative du siège social.

13.5 Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Toutefois, tout membre à jour de sa cotisation peut émettre le voeu que soit inscrit à l'ordre du jour une ou plusieurs questions. Sa proposition doit être parvenue au siège de l'association par écrit dans un délai de 10 jours francs avant l'Assemblée Générale. Le bureau du Conseil d'Administration est libre d'admettre ou de refuser ce voeu.

13.6 Les questions admises par le bureau seront présentées et abordées pendant l'Assemblée Générale au titre des questions diverses.

13.7 Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

13.8 Elle délibère sur les rapports de gestion du Conseil d'Administration présentés par les membres du bureau.

13.9 Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe le taux de remboursement des frais de déplacements, de mission ou de représentation effectués par les membres du Conseil d'Administration dans l'exercice de leur fonction.

13.10 Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour figurant sur la convocation ou présentées par le bureau de l'Assemblée Générale au début de la réunion au titre des questions diverses. Elle nomme les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale de la FPS et de la Ligue du \_\_\_\_\_ de Paintball.

13.11 A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence contenant : -  
l'identification de chaque membre présent et le nombre de procurations dont il est titulaire,  
-l'identification de chaque membre représenté.

13.12 Cette feuille de présence est dûment émarginée par les membres présents et les mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée Générale.

13.13 Le quorum de l'Assemblée Générale est calculé sur la totalité des membres de l'association qui auront cotisé sur la totalité de l'année fédérale passée.

13.14 Les votes ont lieu et les suffrages sont exprimés à main levée. Toutefois, outre l'élection du Conseil d'Administration, le scrutin secret peut être demandé sur une ou plusieurs questions à l'ordre du jour :

- par le Conseil d'Administration,
- par la majorité des membres présents.

13.15 Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés aux articles 7 et 8 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle et qui délibère à la majorité des membres présents.

13.16 Les décisions des Assemblées Générales sont constatées par procès verbaux inscrits et enliassés dans un registre spécial et paraphé. Les procès verbaux sont signés par les membres du bureau de l'Assemblée Générale. Une copie sera transmise à la FPS dans un délais d'un mois.

13.17 Les membres individuels et le personnel rémunéré sont admis à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 14 :**

14.1 Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou le Trésorier et par délégation de ces derniers, le Directeur de l'association ou son représentant dans la limite fixée par note de service.

14.2 L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile et fédérale par son Président ou à défaut, par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale.

## **TITRE 7 : MODIFICATIONS DES STATUTS**

### ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

#### **ARTICLE 15 :**

15.1 Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres composant l'Assemblée Générale, proposition soumise au bureau du Conseil d'Administration au moins 45 jours francs avant l'Assemblée Générale.

15.2 Dans l'un et l'autre des cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et doivent être envoyées au moins 30 jours francs à l'avance aux membres de l'association.

#### **ARTICLE 16 :**

L'organisation et la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont soumises aux mêmes règles qu'une Assemblée Générale Ordinaire définie dans l'article 13 des présents statuts. Toutefois, des dispositions spéciales sont appliquées dès lors il s'agit d'une Assemblée Générale Extraordinaire :

-l'Assemblée Générale doit se composer de la moitié au moins des membres visés aux articles 7 et 8. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. -dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

## **TITRE 8 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 17 :**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet. Son organisation et sa tenue sont soumises aux règles définies dans l'article 13 des présents statuts. Toutefois, des dispositions spéciales sont à appliquer :

-Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés aux articles 7 et 8. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

-Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents ou éventuellement représentés à l'Assemblée.

### **ARTICLE 18 :**

18.1 En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

18.2 Elle attribue l'actif net à la Ligue du \_\_\_\_\_ de Paintball, ou à une ou plusieurs associations affiliées à la FPS.

18.3 En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

## **TITRE 9 : REGLEMENTS INTERIEURS**

### **ARTICLE 19 :**

Les règlements intérieurs sont établis par le Conseil d'Administration et adoptés par l'Assemblée Générale.

## **TITRE 10 : FORMALITES ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 20 :**

20.1 Le Président doit effectuer à la Préfecture du siège social, et à la FPS les déclarations prévues à l'article 3 du Décret du 16 Août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts.
- le changement de titre de l'Association.
- le transfert du siège social.
- les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

20.2 Les statuts et les règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, seront communiqués également aux services publics avec lesquels l'Association collabore, notamment les services départementaux de la jeunesse et des sports, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Constitutive, tenue au siège de l'association, le \_\_\_\_\_ sous la Présidence de

\_\_\_\_\_ assisté de \_\_\_\_\_

Pour le Conseil d'Administration de l'Association,

Nom \_\_\_\_\_

Prénom \_\_\_\_\_

Profession \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Fonction au sein du Conseil Fonction au sein du Conseil d'Administration

\_\_\_\_\_

Signature

Nom \_\_\_\_\_

Prénom \_\_\_\_\_

Profession \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Fonction au sein du Conseil Fonction au sein du Conseil d'Administration

\_\_\_\_\_

Signature